



**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
POUR L'EXPLOITATION ECONOMIQUE A L'ENTREE  
DU SILLON SAINTE-ANNE**  
*2023 – 2025 (Tranche ferme)*  
*2026 – 2027 (Tranche reconductible)*

***Restauration - Débit de boissons - Animations***  
***Kiosque tous articles de plage***

<b>CAHIER DES CHARGES</b>
---------------------------

Offre à remettre pour le vendredi 13 mai 2022 à 12h par :

- Voie électronique à l'adresse suivante : [mairie@saintpoldeleon.fr](mailto:mairie@saintpoldeleon.fr)
- Lettre recommandée
- Ou déposée directement à l'Hôtel de Ville – Place de l'Evêché

## PREAMBULE

La ville de Saint-Pol-de-Léon dispose d'une concession de l'Etat de l'ensemble du site de Sainte-Anne et tout particulièrement l'espace enherbé situé à l'entrée du sillon Sainte-Anne.

Il a été décidé de proposer l'occupation temporaire de ce site par une exploitation économique, dont les modalités sont définies ci-après.

Le site est une dépendance du domaine public ; à ce titre, il est rappelé que les dispositions prévues par le décret n° 53-360 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux et les dispositions subséquentes relatives à la propriété commerciale y sont inapplicables.

Le projet devra être conforme aux prescriptions et règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé par délibération du 29 avril 2015.

\* \* \*

Le présent cahier des charges a pour objet :

- De préciser les modalités selon lesquelles la commune de Saint-Pol-de-Léon entend mettre les occupants en concurrence ;
- De préciser les conditions d'occupation du domaine public maritime et de fournir les informations spécifiques se rapportant au site à occuper.

\* \* \*

**Le dossier à déposer sera composé d'un courrier accompagné :**

- Des indications suivantes :
  - Nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur ;
  - Ou, si la demande émane d'une personne morale : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
- D'un **descriptif complet** du projet d'occupation du domaine public maritime précité, en tout ou partie, dans les conditions définies par le présent cahier des charges, en particulier :
  - La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale concernée accompagnés d'un plan d'implantation des équipements envisagés ;
  - La durée pour laquelle l'exploitation des installations est envisagée qui devra être incluse dans la période d'occupation temporaire conformément à l'article 4-3 du cahier des charges ;
  - La nature de l'activité envisagée et, le cas échéant, des investissements prévus.

\* \* \*

## **1 IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ**

### **Commune de SAINT POL DE LEON**

HÔTEL DE VILLE

Place de l'Evêché – CS 60096

29250 SAINT POL DE LEON

02.98.15.85.00

[www.saintpoldeleon.fr](http://www.saintpoldeleon.fr)

Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Finistère identifiée au SIREN sous le numéro 212902597, représentée par son Maire Stéphane CLOAREC.

## **2 HISTORIQUE**

Le site de Sainte-Anne est caractérisé principalement par :

- Ses plages de sable blanc qui bénéficient du label « Pavillon bleu » ;
- La qualité de ses eaux de baignade qui bénéficient d'un suivi et d'analyses rigoureux ;
- Ses équipements et services (piscine, plongeoir, surveillants de baignade durant la période estivale, club de plongée subaquatique, terrains de pétanque...);
- Son sillon fortement reconnaissable autrefois occupé par des cabines de bains ;
- Son îlot classé en Zone Naturelle disposant d'un point de vue perché remarquable ainsi que d'espaces ludiques et de grandes étendues enherbées ;
- La proximité du Centre Nautique permettant les activités nautiques (cours, location...) mais aussi son port et ses mouillages ;
- Une réelle activité par la proximité de restaurants (« Quai Ouest », « Le Mary Stuart », « Le Quai des Îles ») mais aussi de campings (campings\*\*\* « Ar Kleguer » et non loin celui de Trologot)
- Sa destination privilégiée lors de balades par la population autochtone mais aussi touristique ;
- Les labels « Famille plus », « Plage sans Tabac »...

## **3 PERIMETRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

L'occupation temporaire porte sur tout ou partie du terrain dont le plan figure ci-après :

- Terrain au croisement de l'Avenue de la mer et de la Promenade de Penarth,
- Enherbé planté de 5 pins adultes ;
- Limité par des passages piétons ensablés et enrobés ;
- Limité par la présence de 4 mats pour kakémonos, ainsi qu'un parcours sportif et d'un transformateur électrique.



La commune est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général, le justifient, à modifier le périmètre d'exploitation de l'occupant.

## **4 OBJET DE L'OCCUPATION**

### **4-1 Destination du site**

La ville souhaite que ce site permette l'implantation d'équipements par l'occupant à destination de :

- Une restauration « sur place » et/ou « à emporter » pour une clientèle familiale et touristique ;
- Un débit de boissons ;
- Des activités et loisirs adaptés à une animation familiale et optimale de la saison touristique :

#### **Sur la période juillet / août à l'exception des dates des 14 juillet et 15 août :**

- 5 spectacles dont l'horaire de fin est au plus tard 23h00 ;
- 6 animations familiales en journée.

#### **L'occupant devra :**

- Proposer un programme d'animations avant chaque saison et au plus tard pour le 15 avril, pour approbation du service Culturel ;
- Informer les établissements recevant du campeur.
  - Dans tous les cas, l'occupant doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à l'intégrité de l'espace sauf à titre exceptionnel expressément accepté par la commune.
  - Il est à noter que toutes animations devront impérativement cesser à 23h00.
- La vente de produits attractifs
  - Strictement en lien avec la thématique « Plage - bord de mer » ;
  - En faveur d'une clientèle familiale et touristique.

#### **L'occupant devra :**

**Point 1** : Proposer une gamme d'articles en lien avec la plage et le bord de mer : jeux de plage...

**Point 2** : Autres accessoires : serviettes, paréos, tongs, souvenirs, cartes postales...

**Point 3** : Produits régionaux et presse locale...

Pour l'exploitation du site, dans le respect du présent cahier des charges, l'occupant ne pourra ni céder ni sous-louer tout ou partie du domaine public concerné par l'Autorisation.

#### **4-2 Qualité des équipements**

L'occupant pourra implanter divers équipements nécessaires à l'exploitation du site. Ils devront être démontables et transportables.

L'occupant s'engage à la fin de chaque période annuelle d'occupation comme définit à l'article 4-3 du présent document à :

- Démontez l'ensemble des installations ;
- Remettez le site en état.

L'occupant devra être guidé par une démarche de qualité environnementale notamment pour les matériaux utilisés. Il précisera dans son offre, l'harmonie architecturale de son projet (matériaux, couleur...) avec son environnement.

L'occupant prend note que la commune :

- Refuse l'utilisation de caravanes / mobilhomes avec des structures PVC ou métalliques ;
- Souhaite privilégier l'utilisation du bois notamment pour le bardage, les tables et chaises...

Une démarche environnementale sera explicitée dans l'offre portant notamment sur le tri et le recyclable des déchets, les économies d'eau, l'utilisation de lampes à faible consommation, ...

#### **4-3 Périodes d'occupation temporaire**

L'autorisation d'exploitation temporaire est valable pour une durée initiale de trois années à partir du 15 juin 2023 jusqu'au 15 septembre 2025, reconductible par tacite reconduction par période de deux fois un an, soit du 15 juin 2026 au 15 septembre 2027.

L'autorisation s'entend pour la période d'occupation strictement limitée du **15 juin jusqu'au 15 septembre de chaque année** (hors montage et démontage des équipements).

En revanche, sur la période précitée, l'occupant devra exploiter impérativement l'établissement de **mi-juin à mi-septembre** sur l'ensemble de ses obligations. L'exploitant devra préciser le nombre de jours d'ouverture sur cette période.

#### **4-4 Principes généraux**

L'occupant est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation (notamment les installations énergie et fluides) et de toutes les difficultés et sujétions pouvant en résulter.

L'occupant souscrita à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du site.

L'occupant utilisera le site dans l'état où il se trouve et qu'il déclare bien les connaître, sans aucun recours contre la commune pour quelque motif et à quelque moment que ce soit.

L'occupant reconnaît ne pouvoir exiger aucun travaux ou réparation de la commune dès la prise d'effet de l'autorisation d'occupation temporaire. De plus, il devra entretenir, à ses frais, les espaces verts du site pendant la période d'occupation.

L'occupant est personnellement chargé de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises pour son exploitation.

